

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (5ème section) en date du 19 décembre 1972

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

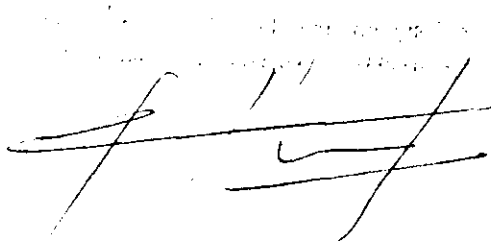
CHARENTE MARITIME

SAINTES Ancienne Cathédrale St Pierre

Partie instrumentale de l'orgue, oeuvre de DURRY (1926), tuyauterie, en moyenne partie du XVIII^{es} avec quelques éléments du XVII^{es}.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente Maritime, au Maire de la Ville de SAINTES et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 27 MARS 1973



CLB